



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Convocation le 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Présents : Jean Claude FLACHAT, Jean-Marc DECITRE, Bernard FARA, Marie-Josèphe SAVEL, Michel LEGRAND, Marie-Christine THOLOT, Elisabeth THOLOT, Sonia FAURE, Henriette MAHOMED-CASSIM, Marion PAVLIK ;

Absents excusés : Pierre DURIEU (donne pouvoir à Marion PAVLIK), Bruno REY, Jean-Paul DURAND (donne pouvoir à Jean Claude FLACHAT), Justine GENEST ;

Secrétaire de séance : Jean-Marc DECITRE ;

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2024-042 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 400 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle que d'importants travaux d'investissement vont commencer (aménagement d'une aire de stationnement 1 Rue du Ney, rénovation intérieure de l'église), il faut prévoir un prêt amortissable pour financer les travaux.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- de **contracter** un prêt amortissable comme suit ;

Organisme : Banque Postale

Montant : 400 000,00 € (quatre cent mille euros)

Durée : 15 ans

CONDITIONS FINANCIERES

Taux effectif global : 3,62 % l'an

Versement des fonds : en une fois avant la date limite du 19/08/2024

Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat du prêt

ECHÉANCES

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé du prêt : Possible à chaque échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- **autorise** le Maire à signer le contrat de prêt.

Adopté à l'unanimité.

2024-043 ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°002 – LA RIVE

Vu le courrier de Monsieur et Madame Gérard RIVAT en date du 18/05/2024,

Une partie du chemin rural n°002 sise au lieudit La Rive n'est plus affectée à l'usage du public, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser, et qui constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.





PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

L'aliénation de cette partie de chemin rural (environ 143,48 m²), prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution, puisque cette partie n'est plus utilisée. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de **procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°002, sises au lieudit La Rive en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

2024-044 ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N°264 ET N°265 – CHOMEOL

Monsieur Jean Marc DECITRE ne prend pas part au vote ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Jean Marc DECITRE en date du 16/06/2024,

La totalité du chemin rural n°264 et une partie du chemin rural n°265 sises au lieudit Choméol ne sont plus affectées à l'usage du public, qu'il n'y a plus lieu de les utiliser, et qui constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.



L'aliénation de ces parties de chemin rural (environ 769,68 m² pour le CR n°264 et environ 204,14 m² pour le CR n°265), prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution, puisque cette partie n'est plus utilisée. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de **procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la totalité du chemin rural n°264 et d'une partie du chemin rural n°265, sises au lieudit Choméol en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- ✓ d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°274 – LAVAL

Point retiré de l'ordre du jour
Adopté à l'unanimité.

2024-045 CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AVEC LA PREFECTURE

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Loire.

Adopté à l'unanimité.

2024-046 Décision modificative n°1 – Budget Communal

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231 : AMENAGEMENT PARKING CURE		400 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		400 000.00 €
R 1641 : Emprunts en euros		400 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		400 000.00 €

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 20h00

A LA VALLA EN GIER, le 21 Juin 2024

Le Maire

Jean Claude FLACHAT

Le Secrétaire de Séance

Jean-Marc DECITRE